



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'aménagement de l'environnement et du logement Grand Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2023-305 portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées par la société LAGNEAUX Marcel SA, rue de la doyenne 08440 Vivier-au-Court

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-11, L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

Vu l'article L.512-11 du Code de l'environnement susvisé qui dispose : « Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés. » ;

Vu l'article 6.3 annexe 1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 mai 2002 susvisé qui dispose : « Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. » ;

Vu l'article 6.1 annexe 1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 mai 2002 susvisé qui dispose : « *Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.*

Le point de rejet dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. L'exploitant est dispensé de cette obligation si le système de captage et d'épuration assure l'absence de nuisance pour les riverains.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (chapeaux chinois...). La vitesse d'éjection des gaz assure l'absence de nuisances pour les riverains. » ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le récépissé de la déclaration N°4538, établi le 27 mai 2002 à la société Marcel LAGNEAUX - 08440 Vivier-au-Court ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E1-OIL/JoL-N°23/205, du 17 mai 2023 établi à l'issue de la visite d'inspection du 21 avril 2023 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée le 17 mai 2023 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté le 22 mai 2023 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti.

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 21 avril 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - l'exploitant n'a pas fait procéder aux contrôles périodiques relatifs aux rubriques n°2560-2 et 2940-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - l'exploitant ne dispose pas d'un programme de surveillance des émissions permettant la mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants. Aucune analyse du débit et des concentrations en polluants n'a ainsi été réalisée en sortie de cheminée au cours des trois dernières années ;
 - l'exploitant ne connaît pas la consommation de solvants de l'établissement ;
 - les points de rejets à l'atmosphère des installations ne dépassent pas d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. L'exploitant n'a pas fourni les éléments démontrant que le système de captage et d'épuration assure l'absence de nuisances pour les riverains pour être dispensé de l'obligation de hauteur minimale de 5 mètres ;
 - l'exploitant ne fait pas procéder au contrôle de ses rejets à l'atmosphère ;
2. l'exploitant n'a présenté aucun élément permettant de justifier l'absence de nuisances pour les riverains en lien avec ses rejets atmosphériques ;
3. le non-respect de la hauteur minimale de cheminée, et plus particulièrement l'absence de prise en compte des obstacles présents dans un rayon de 15 mètres autour de la cheminée est de nature à limiter la dispersion des rejets dans l'atmosphère ;
4. l'absence d'analyses en sortie de cheminée ne permet pas à l'exploitant de justifier de la maîtrise de ses rejets atmosphériques ;
5. ces constats constituent un manquement aux dispositions :
 - de l'article L.512-11 du Code de l'environnement susvisé ;
 - de l'annexe 1 articles 6.1 et 6.3 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 mai 2002 susvisé ;
6. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'exploitant ne dispose pas d'un programme de surveillance permettant le contrôle de ses rejets à l'atmosphère et la conformité de ceux-ci à la réglementation en vigueur ;
7. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société LAGNEAUX Marcel SA de respecter les prescriptions et dispositions de :
 - de l'article L.512-11 du Code de l'environnement susvisé ;
 - de l'annexe 1 articles 6.1 et 6.3 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 mai 2002 susvisé ;afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société LAGNEAUX Marcel SA, dont le siège social est situé lieu-dit Berlichamp, rue de la Doyenne à Vivier-au-Court (08440), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 786 420 414 00017, est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions de :

- l'article L.512-11 du Code de l'environnement en procédant aux contrôles périodiques relatifs aux rubriques n°2560-2 et 2940-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- l'article 6.3 de l'arrêté Ministériel du 2 mai 2002 susvisé en réalisant les analyses prévues dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- l'article 6.1 de l'arrêté Ministériel du 2 mai 2002 susvisé en démontrant que le système de captage et d'épuration assure l'absence de nuisance pour les riverains ou en respectant la hauteur minimale de rejet pour les cheminées des installations visées par la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 :

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.521-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Article 4 :

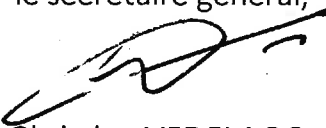
En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société LAGNEAUX Marcel SA et dont une copie sera transmise pour information au maire de Vivier-au-Court.

Charleville-Mézières, le **09 JUIN 2023**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Christian VEDELAGO